la prévention de l'incendie ou l'évacuation. Il s'agit en l'occurrence, et entre autres, des installations ou matériaux suivants :

portes coupe-feu

- installations de désenfumage
- détecteurs d'incendie
- haut-parleurs
- sirènes
- dispositifs de lutte contre l'incendie (bouches d'incendie, pompes...)
- compartiments et cloisons (murs coupe-feu, clapets coupe-feu, matériel RF et RO)
- liaisons radio, téléphoniques, par interphone et radiomessagerie, si une interruption temporaire ou de longue durée de la communication est possible
- protection des entrées si la possibilité existe que les accès ou les sorties soient temporairement ou pour une longue durée hors d'usage pour les interventions ou l'évacuation.
- dispositif d'ouverture des portes
- 4.2.2 Une autorisation de travail doit également être demandée au UP pour l'exécution de tout type de travaux (entretien, renouvellement, réparation, nouvelle installation, ...) qui, par leur nature, donnent lieu à des risques élevés. Il s'agit entre autres de:
 - travaux dans les lieux confinés
 - travaux à plus de 2 mètres de hauteur
 - utilisation de produits dangereux
 - travaux aux installations électriques sous-tension
 - travaux influents sur la circulation des personnes et le transport
 - travaux sur échafaudage
 - travaux sur des conduites
 - travaux de levage
 - travaux sur les toits des bâtiments du CUE
- 4.2.3 La demande doit être faite au moyen du document "Autorisation de travail / permis de feu" et suivant la procédure décrite en Supplément 3. L'entreprise tient compte des observations formulées et limitera au maximum la durée des travaux. Dans certains cas, il peut être demandé que les travaux soient programmés à un autre moment ou temporairement interrompus.
- 4.2.4 Après l'exécution des travaux, l'entreprise contrôle le fonctionnement des installations dans le cadre de la lutte contre l'incendie. Cette opération se déroule en concertation avec l'UP. À l'issue de ce contrôle, et si le résultat est positif, les travaux sont considérés comme terminés. Lorsque la fin des travaux a été signalée, plus aucune opération ne peut être exécutée aux installations de lutte contre l'incendie sans nouvelle autorisation.

5. <u>AMÉNAGEMENT DU CHANTIER</u>

5.1 **Organisation**

5.1.1 Le chantier est organisé en concertation avec le gestionnaire de projet du CUE ou l'UP.